



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 14 JAN. 2019



Service central de législation  
Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement

**Objet :** Question parlementaire 65

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire 65 de l'honorable député Monsieur Claude Wiseler tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Carole Dieschbourg



**Réponse commune de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, du Ministre de l'Énergie et du Ministre de l'Économie à la question parlementaire n°65 du 29 novembre 2018 de l'honorable député Monsieur Claude Wiseler**

***Sachant que les autorisations d'exploitation des dépôts pétroliers à Bertrange, Hollerich et à l'aéroport arriveront à échéance d'ici fin 2020, Monsieur le Ministre peut-il me renseigner s'il entend renouveler ces autorisations (pour autant que ce soit possible) ou bien s'il estime qu'une solution définitive puisse être trouvée avant cette date butoir ?***

En matière d'établissements classés de dépôts pétroliers, deux autorisations d'exploitations sont émises, une par le ministre ayant dans ses attributions le travail qui couvre les aspects relatifs à la sécurité et une par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement qui couvre les aspects relatifs à la protection de l'environnement. Les autorisations d'exploitation des dépôts pétroliers à Bertrange, Hollerich et de l'aéroport arriveront en effet à échéance d'ici fin 2020. Des demandes de prolongation ont été introduites pour les dépôts pétroliers à Bertrange et Hollerich par les exploitants concernés. Les institutions concernées sont actuellement en cours d'analyser si les dossiers respectifs remplissent les conditions permettant une prolongation de l'exploitation.

***La création d'un nouveau site de stockage, voire l'extension des sites existants, est-elle prévue ?***

En ce qui concerne la création d'un nouveau site de stockage, voire l'extension des sites existants, l'accord de coalition du nouveau gouvernement prévoit que « Dans le domaine des produits pétroliers, une analyse et une évaluation détaillée des besoins en capacité de stockage sur le territoire national sera entreprise, tout en tenant compte des objectifs nationaux retenus à l'horizon 2030 et la perspective à long terme à l'horizon 2050 retenue dans le (Projet de plan national énergie et climat) PNEC. Dans ce contexte seront également analysés les développements des capacités de stockage au niveau européen à l'horizon 2030 et 2050, tout en portant une attention particulière au développement des capacités dans les pays limitrophes. ». L'action future du Gouvernement s'inscrira dans cette voie et la création éventuelle de nouveaux sites de stockage sera abordée dans ce contexte.

***De quelle manière le gouvernement entend-il respecter la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ?***

La directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, prévoit qu'un Etat membre doit maintenir un niveau total de stocks pétroliers équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes en tant que stocks de sécurité. Ces stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire de l'Union européenne, mais la directive ne prévoit pas de contraintes supplémentaires quant à la localisation de ces stocks.

Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché des produits pétroliers. La loi délègue l'obligation de constituer et de maintenir les stocks de sécurité aux importateurs pétroliers et prévoit, entre autres, qu'au moins 8 jours de stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus sur le territoire national et au moins 37 jours au niveau régional. Dans les limites du cadre légal et réglementaire, les importateurs peuvent ainsi librement constituer et maintenir leurs stocks de sécurité. Actuellement la majorité des stocks de sécurité se situent dans les pays voisins (Belgique, France, Pays-Bas et Allemagne) et le Luxembourg respecte ses obligations internationales de stockage.

***L'agence nationale de stockage de produits pétroliers, créée par la loi du 10 février 2015, est-elle entretemps opérationnelle ? Si tel est le cas, depuis quand ?***

L'agence nationale de stockage de produits pétroliers a été créée par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. De par cette loi, les principales missions de l'agence nationale de stockage de produits pétroliers sont la constitution et le maintien de stocks de sécurité et la construction d'infrastructures pétrolières de stockage, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche.

Les travaux préparatoires pour l'activation de l'agence ont été entamés. Dans ce contexte, il y a cependant lieu de souligner que le règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ne fixe actuellement pas de délégation obligatoire de stocks de sécurité pour les importateurs pétroliers qui seraient à constituer et maintenir par l'intermédiaire de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers. De plus, le développement de nouveaux sites de stockage de produits pétroliers sur le territoire national n'est actuellement pas avancé dans le sens de pouvoir permettre de déléguer des missions spécifiques à l'agence nationale de stockage de produits pétroliers. Pour ce qui est du futur développement de l'agence, il est renvoyé à l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement qui prévoit qu'« il y aura lieu de mener une réflexion de fond sur le potentiel rôle à court, moyen et long terme de l'agence nationale de stockage telle que prévue par la législation sur l'organisation du marché de produits pétroliers actuellement en vigueur. »